

DECISION N°2017-0573/ARCOP/ORD

sur recours de AZUR CONCEPT SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-03/RPCL/PGNZ/CKGO pour les travaux de construction de trois cent neuf (309) latrines familiales et la réhabilitation des écoles au profit de la Commune de Kogho (lot 1).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 07 août 2017 de AZUR CONCEPT SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Jean Césaire TIENDREBEOGO, représentant AZUR CONCEPT SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Sirinatou TAGARA et Alexandre DAOUE, respectivement Secrétaire générale et Agent de la Mairie de Kogho ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2017-03/RPCL/PGNZ/CKGO pour les travaux de construction de trois cent neuf (309) latrines familiales et la réhabilitation des écoles au profit de la Commune de Kogho (lot 1) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2112 du lundi 07 août 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 09 août 2017; que AZUR CONCEPT SARL a saisi l'ORD, par lettre en date du 07 août 2017; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Kogho a lancé la demande de prix n°2017-03/RPCL/PGNZ/CKGO pour les travaux de construction de trois cent neuf (309) latrines familiales et la réhabilitation des écoles au profit de ladite Commune (lot 1) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de AZUR CONCEPT SARL non conforme au motif que le maçon KOURAOGO Noufou ne justifie pas ses 03 ans d'expérience ; elle a aussi déclarée la procédure infructueuse pour absence d'offre conforme ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et affirme que l'employé en question totalise plus de neuf (09) années d'expérience ; il précise que le CV de l'intéressé décrit correctement toutes ses expériences ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le point A-35 des données particulières requiert dix (10) chefs d'équipes maçon, titulaires d'une attestation de formation ou d'un certificat de travail en maçonnerie ; que la justification doit se faire par des attestations de formation légalisées et le CV actualisé, daté et signé par l'intéressé ;

considérant que la CCAM affirme que seul les attestations de travail peuvent justifier l'expérience ; qu'en aucun cas le CV ne peut se substituer aux attestations de travail ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le CV est la pièce la mieux indiquée pour décrire les

expériences ; que le CV de l'employé en question prouve qu'il a l'expérience requise par le DDP ; qu'au besoin la CCAM aurait pu demander les attestations de travail ou les certificats de travail pour s'en assurer de la sincérité ; qu'en aucun cas , elle ne pourrait le rejeter ; qu'ainsi la CCAM n'a pas fait une bonne analyse ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de AZUR CONCEPT SARL est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de AZUR CONCEPT SARL est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-03/RPCL/PGNZ/CKGO pour les travaux de construction de trois cent neuf (309) latrines familiales et la réhabilitation des écoles au profit de la Commune de Kogho (lot 1) et invite la CCAM à tirer toutes les conséquences de la présente décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 10 août 2017

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE
Chevalier de l'Ordre national